

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 28 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de le Plessier-Rozainvillers sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Étaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle

Messieurs COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, DOVERGNE Alain, M. LARTIGAU suppléant de M. WALLET, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, M. AMIACHE suppléant de M. CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme DOUAY Sonia de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. NOCHEZ Didier de M. MEGLINKY Philippe, M. LAMOTTE Dominique de M. PARENTY Vincent

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique

GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, BLIN Nicolas, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, LECONTE Yves-Robert, WALLET Joël, CARON Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, MEGLINKY Philippe, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 41
· dont suppléé : 2

Membres représentés : 4

Votants : 45

Date de la convocation
22 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Julia BERTOUX

OBJET : MOBILITE – COMITE DES PARTENAIRES – CONSTITUTION – REGLEMENT INTERIEUR

Rapport de Madame Sonia DOUAY, Vice-Présidente Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020, relatifs aux statuts de la communauté de communes ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020, *introduisant l'obligation, pour les communautés de communes et leurs communes membres, de se prononcer sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.*

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 septembre 2023,

Le 28 janvier 2021, la CCALN a voté la prise de compétence "Autorité Organisatrice de la Mobilité" (AOM) sur son périmètre géographique comme la Loi d'Orientation des Mobilités (Loi LOM) du 14 décembre 2019 le permet. Elle est compétente depuis le 1^{er} juillet 2021 (Arrêté préfectoral du 14 juin 2021).

Le conseil communautaire est appelé à créer son comité des partenaires, à en définir les missions, la composition et la nomination de ses membres en réponse à une obligation au titre de l'article 15 de la LOM (Loi d'Orientation des mobilités).

Le comité des partenaires est une instance de gouvernance ouverte, un espace de dialogue continu sur la politique des Mobilités et des Déplacements de chaque AOM. C'est un lieu d'échange et de débat qui rassemble a minima des associations d'usagers ou d'habitants et des employeurs. Il est présidé par le Président de l'organe délibérant ou son représentant, membre de droit du comité des partenaires.

Le comité est consulté au moins 1 fois par an sur les projets de la communauté de communes en matière de mobilité. Il est également mobilisé dans le cadre d'ateliers thématiques si besoin.

La LOM dispose que le comité doit être consulté :

- avant toute évolution substantielle de l'offre, de la politique tarifaire ainsi que des services et l'information des usagers mis en place ;
- avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification.

Le conseil communautaire est appelé également à valider les **modalités de nomination des membres et le Règlement intérieur du comité des partenaires.**

A l'échelle de la CCALN il est proposé que le comité soit composé de 12 membres et de créer 3 collèges à part égales :

- **représentants des usagers et d'habitants**
 - 1 représentant d'une association des personnes en situation de handicap
 - 1 représentant des usagers transport train
 - 2 habitants volontaires ou tirés au sort si trop de candidats parmi les habitants
- **représentants des employeurs, entreprises, commerçants et acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire :**
 - 2 représentants des entreprises du territoire ;
 - 2 représentants d'une association des commerçants et/ ou d'artisans du territoire ;
- **représentants des élus :**
 - le président de la CCALN ou son représentant
 - 3 conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les opérateurs de mobilité œuvrant sur le territoire de la CCALN pourront également être associés au Comité des Partenaires.

Fonctionnement

Le comité des partenaires est présidé par le Président de la CCALN ou son représentant.

Le comité des partenaires met en œuvre ses missions via différents temps de rencontre, sur la base d'un programme de travail annuel :

- des temps d'information, ponctuels et collectifs, sur des sujets de suivi, d'actualité, ou d'information obligatoire au titre de la LOM
- des temps de travail thématiques réunissent les membres volontaires pour travailler sur un sujet identifié et produire, après confrontation des points de vue des membres et après un échange avec les élus et les services de la CCALN, un avis et/ou des préconisations pour éclairer le projet ou l'un des volets de la politique.
- une réunion plénière annuelle avec l'ensemble des membres, y compris les opérateurs, pour partager sur l'actualité de la politique de mobilité de la communauté de communes, valider le programme de travail et les modalités de fonctionnement du comité et mettre en débat et partager les avis produits par les ateliers thématiques.
- des temps de découverte et d'approfondissement (visites de chantier, conférences...).

Les modalités de fonctionnement du comité des partenaires de la mobilité seront régies par un règlement intérieur (annexé) qui comporte a minima les éléments suivants :

- La définition des missions du Comité des partenaires de la mobilité ;
- La composition du Comité ;

- La durée du mandat : 3 ans renouvelables. Le Président de la CCALN ou son représentant pourrait toutefois mettre fin à tout moment à la participation d'un des représentants dans les cas suivants :

- 1) absence injustifiée à plus de deux réunions plénières consécutives de la commission. Ces absences font l'objet d'un rappel au règlement par lettre recommandée adressée au représentant d'usagers défaillant ;
- 2) l'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la CCALN ;
- 3) l'association ne fournit pas les documents requis.

- La périodicité des réunions :

Le Président réunira le comité des partenaires de la mobilité au moins une fois par an.

Le Président peut réunir les membres du comité toutes les fois qu'il le juge nécessaire, notamment avant toute instauration ou modification du versement mobilité, l'adoption de tout plan de mobilité ou plan de mobilité simplifié, avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, mais également sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

- La convocation, transmise au moins 5 jours francs avant la réunion, comporte a minima les mentions suivantes : Date, heure et lieu de réunion ; Liste des sujets portés à l'ordre du jour ;

- Les ordres du jour sont déterminés par le Président du Comité des partenaires de la mobilité qui prend en compte les éventuelles demandes formulées par les représentants des collègues le composant ;

- En fonction de l'ordre du jour, le comité des partenaires peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, toute personnalité qualifiée, tout expert ou tout représentant institutionnel dont l'audition lui paraît utile.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de créer le Comité des partenaires,
- en définit les missions, la composition, les modalités de nomination telles qu'exposées ci-dessus,
- entérine le Règlement Intérieur tel qu'annexé.
- autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente Aménagement du territoire à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 02/10/23
Affiché le 03/10/2023

Fait et délibéré, le 28 septembre 2023
à Le Plessier Rozainvillers

Le Président,

Alain DOVERGNE





Préambule

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avre Luce Noye du 28 janvier 2021, relative à la prise de compétence mobilité.

Vu les statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye, notamment la compétence mobilité.

Considérant que la Communauté de communes Avre Luce Noye est AOM depuis le 1er juillet 2021.

Considérant la nécessité de créer le comité des partenaires suivant l'article 15 de la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 dite LOM, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports, lui-même précisé dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021.

Considérant que l'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui financent en partie les offres de mobilité du territoire.

Considérant que l'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231 5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires.

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Avre Luce Noye a décidé la création du comité des partenaires et approuvé le présent règlement intérieur.

Article 1 - La composition du Comité des Partenaires

Présidée par le Président de la CCALN ou son représentant, le Comité des Partenaires est composé de représentants d'élus communautaires, de représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés, de représentants d'associations représentatives d'usagers ou d'habitants et de représentants d'usagers, d'habitants tirés au sort, de représentant de partenaires institutionnels, de représentant d'opérateur de transport et de représentants d'autres partenaires.

Au total, le Comité des Partenaires est composé de 12 membres, répartis en 3 collèges

• représentants des usagers et d'habitants

- 1 représentant d'une association des personnes en situation de handicap
- 1 représentant des usagers transport train
- 2 habitants volontaires ou tirés au sort si trop de candidats parmi les habitants

• représentant des employeurs, entreprises, commerçants et acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire :

- 2 représentants des entreprises du territoire ;
- 2 représentants d'une association des commerçants et/ ou d'artisans du territoire ;

• représentant des élus :

- le président de la CCALN ou son représentant
- 3 conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle

La présidence du Comité des Partenaires est confiée au Président de la CCALN en charge des mobilités.

Les représentants siégeant au Comité des Partenaires sont désignés, par arrêtés du Président de la CCALN.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat. La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du conseil communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 2 - Attributions

Les Autorités Organisatrices de Mobilité consultent le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

Article 3 - Périodicité des séances

Le Comité Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 - Convocations du Comité des Partenaires

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour, l'heure, la date et le lieu de tenue dudit comité des partenaires de la mobilité.

En cas de besoin, le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire à son initiative ou sur proposition d'un des membres du comité des partenaires de la mobilité, effectuée au moins 3 jours avant la séance et acceptée par le Président.

Article 5— Organisation des réunions

Le secrétariat de séance est assuré par la Communauté de communes Avre Luce Noye. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président, ou de son représentant, et sera envoyé par voie électronique.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférences en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.

Article 6 - Pouvoirs

Un membre du Comité Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 - Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L. 1231.5 du code des transports pour les cas Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

Article 8 - La participation aux travaux du comité

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole. se fait à titre bénévole.

Article 9 - Police de la Commission

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par voie d'avenant.



Alain DOVERGNE
Président